

GE_GERICHTE ATAS/1054/2024 vom 20. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1054_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/1054/2024 du 20 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/1054/2024 del 20 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis.

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimé a proposé le renvoi du dossier pour instruction complémentaire. Les nouvelles pièces fournies par la recourante tendaient à modifier la position du SMR du 23 janvier 2023 s'agissant de l'évolution de l'incapacité de travail et de la capacité de travail résiduelle. Il convenait ainsi de renvoyer le dossier à l'intimé afin de compléter l'instruction et déterminer l'évolution de l'incapacité de travail et de la capacité de travail résiduelle. La requête de l'intimé doit ainsi être considérée comme une proposition au juge. Dès lors que l'intimé a été saisi de documents nouveaux, produits après la décision querellée, et qui justifient de revenir sur celle-ci, il convient d'y donner suite. La recourante a d'ailleurs acquiescé au renvoi de la cause à l'intimé pour nouvelle décision. En conséquence, la décision attaquée sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision.

E. 3.1

Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant, représenté, qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens. Des dépens peuvent toutefois être refusés au recourant qui obtient gain de cause, mais qui aurait pu éviter le dépôt d'un recours en agissant plus diligemment en procédure administrative (ATF 125 V 373).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante obtenant partiellement gain de cause et étant assistée d'un conseil, elle a droit à des dépens – réduits – qui seront fixés à CHF 800.- et mis à la charge de l'intimé. Ainsi que le relève l'OAI, la recourante aurait pu agir plus diligemment en fournissant les pièces, à tout le moins une partie, avant le prononcé de la décision litigieuse.

Compte tenu des circonstances, il sera renoncé à la perception d'un émolument.

A/2976/2024 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.